



**GUYOT Environnement Groupe**

**CREHEN**

Installation de valorisation  
thermique de bois de récupération

MEMOIRE EN  
REPONSE



Rapport n°R19147/2.a  
Version de avril 2021

## Fiche signalétique

### Client

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Raison sociale :          | GUYOT Environnement Groupe                 |
| Adresse du siège social : | 190 rue Montjaret de Kerjégu - 29200 BREST |
| Représentant :            | Erwan GUYOT   Gérant                       |

### Site

|   |  |
|---|--|
| Raison sociale :                              | GUYOT Environnement Groupe                                     |
| Adresse du site :                             | Bellevue - 22130 CREHEN  |
| Activité exercée :                            | Installation de valorisation thermique de bois de récupération |
| Interlocuteur en charge du suivi du dossier : | Clément YOU   Responsable de projets                           |

### Document

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Référence :      | R19147/2           |
| Titre du rapport | Mémoire en réponse |

| Numéro de version | Date       | Nature des modifications |
|-------------------|------------|--------------------------|
| a                 | 19/04/2021 | Version initiale         |

|                |                |                    |
|----------------|----------------|--------------------|
| Rédacteur(s)   | Julie MERTZ    | Chargée de projets |
| Approbateur(s) | Sylvain GRIAUD | Directeur          |

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1. Complétude .....   | 4  |
| 2. Conformité à l'AMPG du 3/08/2018 relatif aux installations à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ..... | 19 |
| 3. Conformité à l'AMPG du 6/06/2018 relatif aux installations à enregistrement au titre de la rubrique 2714 ..... | 22 |

## Liste des annexes

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec les préconisations du PRPGD de Bretagne..... | 6  |
| Tableau 2 : Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales .....                 | 9  |
| Tableau 3 : Distances des effets thermiques de l'incendie du silo de bois.....                      | 17 |

## Liste des tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec les préconisations du PRPGD de Bretagne..... | 6  |
| Tableau 2 : Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales .....                 | 9  |
| Tableau 3 : Distances des effets thermiques de l'incendie du silo de bois.....                      | 17 |

## Liste des illustrations

|   |    |
|---|----|
| Illustration 1 : Localisation de la zone humide du PLUi .....                         | 12 |
| Illustration 2 : Cartographie des flux thermiques d'un incendie du silo de bois ..... | 16 |

# 1. COMPLETUDE

---

## 1. Le CERFA d'enregistrement doit être signé.

Le CERFA accompagnant la version b du dossier de demande d'enregistrement du projet d'installation de valorisation thermique de bois de récupération est complété et signé par le gérant de GUYOT Environnement Groupe, à savoir : Erwan GUYOT.

## 2. Les incidences du projet en application de l'article R.512-46-3-4 faisant référence à la directive n°2014/52/ UE du 16 avril 2014, doivent être présentées.

Conformément au code de l'environnement, l'analyse des incidences du projet est réalisée via les informations indiquées aux points 6 et 7 du CERFA N°15679\*02 intégré au dossier de demande d'enregistrement.

## 3. Le récépissé du permis de construire doit être annexé à la demande en application de l'article R.512-46-6-1. La PJ 10 est vide.

Le dépôt du permis de construire a été effectué en parallèle du dépôt du dossier de demande d'enregistrement. Le récépissé de dépôt du permis de construire a été fourni, par mail, à la préfecture en tant que pièce complémentaire. Une copie du récépissé de dépôt de permis de construire est joint en PJ10 de la version b de notre présente demande d'enregistrement.

## 4. Transmettre un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, en application de l'article R.512-46-4-3. Le plan fourni n'est pas à l'échelle demandée.

Pour des soucis de lisibilité, nous sollicitons, conformément au Code de l'environnement, une dérogation à l'article R512-46-4-3° en transmettant le plan d'ensemble à l'échelle 1/250<sup>ème</sup>. Cette requête d'échelle réduite est formalisée en cochant la case prévue à cet effet dans le CERFA N°15679\*02 intégré au dossier.

5. La compatibilité avec le plan régional de gestion des déchets non dangereux approuvé le 23 mars 2020 n'a pas été étudié. Il est notamment important à travers ce plan d'analyser les critères de traitement de déchets au regard des dispositions de l'article L.541-1-4 du code de l'environnement qui impose le respect du principe de proximité sur la gestion des déchets. Aussi, la provenance des déchets de bois doit être limitée en fonction des gisements disponibles de leur proximité vis-à-vis de l'installation de combustion. Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec ce plan sont à fournir.

*La Pièce Jointe n°12 de la version b du dossier de demande d'enregistrement pour le projet de CREHEN a été complétée pour intégrer l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de gestion des déchets non dangereux approuvé le 23 mars 2020. Par ailleurs, ce plan régional venant remplacer le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, l'analyse à ce plan qui avait été proposée dans la version a de la demande d'enregistrement a été remplacée par les éléments ci-dessous.*

Depuis 2016, la Région Bretagne s'est engagée dans l'élaboration de son Plan régional des déchets, conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transférant la compétence de planification en matière de prévention et de gestion des déchets aux Régions. L'élaboration de ce plan a été l'objet de nombreuses concertations avec les acteurs concernés : Etat et collectivités territoriales, ADEME, réseaux consulaires et professionnels représentés au travers de leurs fédérations et organisations professionnelles, éco-organismes, monde associatif. A l'issue de ces concertations, le PRPGD de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

Le PRPGD de Bretagne répond aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets et vise, ainsi, à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24ème objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en 2018.

Ce plan a pris le relais des 8 plans portés par les départements pour les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics. Conformément au principe d'économie circulaire, le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche globale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires.
- Adhésion aux principes d'économie circulaire.
- Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone.
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement rappelée ci-dessous, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance : Prévention, Réemploi/Réutilisation, Valorisation Matière, Valorisation énergétique (avec le développement prioritaire des capacités à haut PCI), Elimination.
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires : en préservant les milieux naturels, et en particulier le littoral et le milieu marin, en favorisant les approches territoriales, en cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne, en permettant un accès équitable des gisements à l'ensemble des acteurs en respectant les spécificités territoriales (en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes).
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant.
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale.

- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination.
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Afin d'évaluer la comptabilité du présent projet avec le PRPGD de Bretagne, nous avons procédé à l'analyse de son Tome II : Plan d'actions. Ce document porte sur les mesures, outils et actions à déployer sur la durée du Plan. Parmi ces fiches d'actions, l'une d'entre elle porte directement sur l'activité portée par GUYOT Environnement Groupe, puisque directement en lien avec le bois B. Le détail de la fiche action concernant le bois B et la façon dont le présent projet y répond sont l'objet de l'analyse proposée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec les préconisations du PRPGD de Bretagne

| Préconisations  | Actions   | Compatibilité du projet  |
|---|---|--|
| Mieux se coordonner et mieux relayer les informations des différents acteurs                          | Instaurer a minima une rencontre par an pour le groupe de travail filière « bois »  | Mesure sous coordination des pouvoirs publics.   |
|   | Développer les partenariats entre collectivités / acteurs de la filière pour améliorer la qualité du gisement (formation des gardiens de déchèteries, formalisation d'un cahier des charges commun sur la qualification du bois accueilli en déchèteries) | Mesure sous coordination des pouvoirs publics.   |
| Sensibiliser sur la nature et le tri auprès des différentes cibles                                    | Développer la sensibilisation sur la nature et la qualité du bois auprès des particuliers afin d'améliorer la qualité des apports (notamment par le tri en déchèterie)  | Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des producteurs.   |
|   | Sensibiliser les entreprises du BTP sur la problématique de la qualité du gisement sur les chantiers  | Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination du BTP.  |
|   | Impliquer la commande publique dans l'obligation de chantier propre   | Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des acheteurs publics.   |
| Améliorer la connaissance du gisement, de la nature et des usages des bois                            | Développer l'observation sur le bois dans l'observatoire de la biomasse et l'observatoire sur les déchets   | Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des observatoires déchets.   |
|   | Echanger les données entre les fédérations, les animateurs du Plan Bois Energie (AILE/Abibois), la DREAL (SPPR et cellule biomasse pilotée par le SCEAL)  | Mesure sous coordination des pouvoirs publics. Les exploitants des sites de GUYOT Environnement Groupe sont disposés à fournir les données en leur possession. |
| Développer la recherche et l'expérimentation  | Accompagner les expérimentations pour développer des nouvelles filières de valorisation du bois   | Le présent projet repose sur une technologie éprouvée de valorisation énergétique du bois B.   |
|   | Promouvoir l'écoconception dans l'ameublement facilitant le recyclage et en encourageant la fabrication d'ameublement à partir de matière première secondaire   | Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des fabricants de produits en bois.  |
| Optimiser la valorisation en confortant les filières bretonnes et en créant de nouveaux outils locaux | Faciliter l'émergence d'une filière bretonne de valorisation matière tout en confortant la filière existante  | Le projet permettra une valorisation énergétique pour la partie du gisement de bois B breton ne pouvant pas être valorisée en matière                          |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | Laisser la place à l'émergence de chaudières de bois B, notamment de petites capacités, dans le respect de la réglementation   | Le projet porté par GUYOT Environnement Groupe concerne la mise en service d'une chaudière au bois B d'une capacité adaptée aux besoins locaux dans le respect de la réglementation applicable notamment au titre des ICPE (associée à une demande d'enregistrement ICPE)           |
|  | Mettre fin aux pratiques non autorisées de valorisation : stockage des fines de broyage en centre de stockage de classe 3 pour inertes et élimination de bois B dans des chaudières non autorisées | Le projet de GUYOT Environnement Groupe permettra le développement d'une filière de valorisation du bois B breton et participera à éviter, ou du moins à réduire, les pratiques non autorisées, en proposant une filière autorisée et faisant l'objet d'un suivi au titre des ICPE. |

En complément, il est précisé qu'en termes de constats et d'enjeux, cette fiche d'action du PRPGD indique que le gisement de bois B est estimé à 150 000 tonnes/an en région Bretagne, en s'appuyant sur les tonnages de bois collectés séparément en déchèterie, la part de bois dans les déchets d'équipement d'ameublement, les déchets de bois des activités économiques et la part de bois estimée restant dans les bennes tout venant de déchèterie.

Toutefois, le gisement potentiel de Bois B est estimé comme probablement plus important (entre 200 et 300 000 tonnes) car une partie n'est aujourd'hui pas collectée par manque d'exutoire.

Le second constat est que la mauvaise qualité du gisement collecté est un frein au recyclage du bois aussi bien pour le bois collecté en déchèteries que celui collecté sur les chantiers de démolition (mélange de bois B avec des bois contenant des résidus de béton, des bois traités à cœur, etc.).

En termes d'enjeux, le bois B collecté est, pour un tiers des tonnages, traité dans une entreprise de fabrication de panneaux de particules en Bretagne, pour le second tiers envoyé en valorisation matière dans le centre de la France et orienté en chaufferie bois et en usine d'incinération des ordures ménagères (voire en Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux - ISDND) pour le dernier tiers.

Ainsi, la Bretagne est jugée dans le PRPGD comme déficitaire en unités de valorisation matière et en petites unités de valorisation énergétique pour le gisement en bois B.

Face à ce constat, l'orientation et l'enjeu principal pour ce gisement sont résumés ainsi : « les enjeux bretons sur le bois B sont d'améliorer la connaissance sur les gisements et la qualité du bois collecté et de développer des filières de valorisation matière et énergétique tout en clarifiant la hiérarchie des usages sur le bois ».

Or, le projet permettra le développement d'une filière de valorisation des déchets produits en Bretagne en accord avec le principe de proximité, et de manière complémentaire avec les autres filières existantes notamment de valorisation matière qui ne sont pas à même d'absorber le gisement actuel et futur.

Cette installation participera à résorber le « déficit » de la région Bretagne en unités de valorisation énergétique pour le gisement en bois B breton tel que décrit dans l'état des lieux du PRPGD.

Concernant l'analyse de la fiche action dédiée à cette catégorie de déchets dans le PRPGD, il convient de constater que le projet porté par GUYOT Environnement Groupe sur Créhen permet de répondre aux deux préconisations et actions qui lui sont applicables à savoir « l'émergence de chaudières de bois B » et « la fin des pratiques non autorisées de valorisation ». Cette réponse sera d'autant plus fiable que l'exploitation du projet sera encadrée par les prescriptions applicables à ce type d'installation au titre de la législation sur les ICPE.

## 6. Il convient de présenter une analyse de la compatibilité avec le Plan Biomasse.

Le combustible sera du bois déchet issu principalement de l'industrie (Déchet Industriels Banals, DIB) et de récupération en déchetterie. Selon les données issues du Schéma Régional Biomasse :

- En 2016, le gisement de bois B s'est élevé à 300 000 tonnes au global et 50% s'est destiné à la valorisation énergétique, soit 150 000 tonnes.
- En 2030, l'objectif de valorisation énergétique de ce bois est prévu à 190 000 tonnes (soit 63% du gisement).

Nous avons bien noté que la valorisation matière de ce gisement au travers de la filière panneau/ameublement doit rester prioritaire (50 000 tonnes annuelles valorisées par Armor Panneaux). En 2030, avec l'augmentation du tri (5 flux, Eco mobilier, etc.), le gisement à valoriser sur la région pourrait augmenter.

A ce jour, sur la base des 150 000 tonnes de bois B mobilisées pour la valorisation énergétique, l'approvisionnement envisagé pour le projet de Créhen étant de 28 000 t du projet, il représentera 18% du gisement breton.

De plus, dans le cadre de l'instruction du dossier ADEME du projet, le plan d'approvisionnement a été analysé par la cellule biomasse de la région (associant notamment les DREAL, DRAF et délégations régionales de l'ADEME) pour permettre la signature de la convention de financement. Cette cellule a été notamment en charge d'analyser la compatibilité du plan d'approvisionnement et les objectifs ENR du projet en fonction du Plan Biomasse et du PRGPD (pour les projets bois de recyclage).

Ces éléments sont intégrés au § 5 de la Pièce Jointe n°12 (relative à la compatibilité avec les différents plans et programmes) de la version b du dossier de demande d'enregistrement.

7. Le document de compatibilité avec le SAGE Arguenon ne permet pas de s'assurer du respect du débit maximal de fuite pour une pluie décennale de 3 l/s/ha. Le dossier doit apporter les justifications du bon dimensionnement du bassin compte tenu des travaux d'imperméabilisation du site prévus pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha. Les différentes surfaces concernées sont à détailler.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été effectué sur la base de la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977, en considérant une pluie décennale. La note de calcul est présentée ci-dessous.

Tableau 2 : Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales

### NOTE DE DIMENSIONNEMENT BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

*selon la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977*

|                                  |   |        |
|----------------------------------|---|--------|
| Surface totale (m <sup>2</sup> ) | S | 13 509 |
|----------------------------------|---|--------|

| Couverture du sol         | Surface réelle (m <sup>2</sup> ) | Coefficient de ruissellement | Surface active (m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------|----------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Toitures                  | 1 295                            | 0,95                         | 1230                             |
| Surfaces bétonnées        |                                  | 0,95                         | 0                                |
| Voiries, parkings enrobés | 4 165                            | 0,90                         | 3749                             |
| Toitures gravillonnées    |                                  | 0,70                         | 0                                |
| Toitures végétales        | 300                              | 0,60                         | 180                              |
| Surfaces stabilisées      |                                  | 0,35                         | 0                                |
| Surfaces gravillonnées    |                                  | 0,25                         | 0                                |
| Espaces verts             | 7 400                            | 0,15                         | 1110                             |
| Espaces boisés            |                                  | 0,05                         | 0                                |

|                                    |                 |            |                                 |
|------------------------------------|-----------------|------------|---------------------------------|
| Surface active totale              | Sa              | 6 269      | m <sup>2</sup>                  |
| Coefficient de ruissellement moyen | Cp              | 0,46       |                                 |
| Débit de fuite autorisé            | Q               | 3          | l/s/ha                          |
|                                    |                 | 0,004      | m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> |
| Débit de fuite du projet           | q               | 2,33       | mm/h                            |
| Capacité spécifique de stockage    | ha              | 27,5       | mm                              |
| Capacité de stockage               | V <sub>10</sub> | <b>172</b> | m <sup>3</sup>                  |

Ainsi, le volume du bassin d'orage disponible pour la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet sera de 180 m<sup>3</sup> minimum.

Ces éléments sont intégrés au § 1.2.4 de la Pièce Jointe n°6 de la version b du dossier de demande d'enregistrement.

8. L'exploitant doit s'engager sur l'exploitation ou non des installations de captation de CO<sub>2</sub> qu'il a considéré comme optionnel dans le dossier. En effet, les informations fournies mettent en évidence l'utilisation d'un procédé complexe de réfrigération et de température utilisant des substances chimiques. Or, la description du procédé est très insuffisante pour s'assurer de l'absence de risque, d'autant plus que le dossier intègre l'exploitation d'installations classées qui y sont associées.

Il appartient donc à l'exploitant :

- soit d'intégrer entièrement ces installations au dossier de demande et d'en fournir un descriptif complet assorti des informations relatives aux nuisances qu'elles sont susceptibles de provoquer,
- soit de retirer les installations classées concernées pour ce projet.

La mise en place du process de captage de CO<sub>2</sub> des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse n'est plus envisagé. En conséquence, l'exploitant ne souhaite pas l'intégrer à la présente demande d'enregistrement. Les équipements liés à ce procédé (notamment les installations d'ammoniac) sont donc retirés de la version b de la demande d'enregistrement.

9. Pour satisfaire les dispositions de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement, le descriptif des installations est très insuffisant pour appréhender les impacts de l'activité. Il convient de compléter la demande à minima par les éléments suivants :

- le descriptif des installations contenant de l'ammoniac et de sa mise en œuvre,
- le descriptif du circuit vapeur-consommation annuelle,
- les moyens de traitement des émissions doivent être détaillés (d'autant plus dans la mesure où il constitue un argument pour l'aménagement des contrôles sur les lots de matières entrantes),
- un schéma des installations permettant d'apprécier les interactions,
- une description du gisement et de sa localisation.

L'inspection des installations classées souligne l'importance du descriptif des installations vis-à-vis de l'ammoniac compte tenu des quantités totales projetées.

Nos réponses aux différentes questions sont les suivantes :

- *le descriptif des installations contenant de l'ammoniac et de sa mise en œuvre :*

Ces installations étaient nécessaires au procédé de captage de CO<sub>2</sub>. Comme indiqué précédemment, ce process est retiré de la présente demande d'enregistrement ICPE.

- *le descriptif du circuit vapeur-consommation annuelle:*

Le descriptif du circuit vapeur est fourni en Pièce Jointe n°23 sous la forme d'un schéma d'interface entre la chaufferie et le client vapeur. La consommation annuelle de vapeur par Laïta s'élève à près de 73 800 tonnes.

- *les moyens de traitement des émissions doivent être détaillés (d'autant plus dans la mesure où il constitue un argument pour l'aménagement des contrôles sur les lots de matières entrantes) :*

Les moyens de traitement prévus sur les rejets atmosphériques sont les suivants :

- l'injection d'urée pour assurer le respect des valeurs réglementaires de NO<sub>x</sub> en sortie de cheminée,
- l'injection de bicarbonate de sodium pour assurer le respect des valeurs réglementaires de SO<sub>x</sub> en sortie de cheminée,
- l'injection de charbon actif pour assurer le respect des valeurs réglementaires de dioxines, furanes et métaux en sortie de cheminée.

- *un schéma des installations permettant d'apprécier les interactions :*

L'activité envisagée se résume désormais au stockage de combustible au sein du silo et à la combustion du déchets bois au sein du bâtiment chaufferie.

- *une description du gisement et de sa localisation :*

Le gisement de déchet de bois est issu principalement de la collecte des DAE (Déchet Activités Economiques) et de récupération en déchetterie sur le territoire Côtes-d'Armor (22) et les départements limitrophes. Guyot Environnement possède l'expertise en collecte, tri haute performance des déchets et leur valorisation. Ils possèdent les capacités de traitement leur permettant de consolider des contrats de traitement de déchets de bois avec leurs clients industriels (DAE) et les collectivités (déchetterie). Des informations complémentaires ont été apportées sur le gisement dans les réponses précédentes.

10. Le dossier mentionne la présence d'une zone humide à l'extrémité Est du site. L'exploitant doit fournir un plan à échelle plus lisible et caractériser le risque indirect de l'exploitation vis-à-vis de cette zone et compte tenu de sa fonctionnalité au regard des aménagements prévus.

Plusieurs sources de données relatives aux zones humides ont été consultées pour la réalisation du dossier de demande d'enregistrement notamment celle du PLUi de Dinan Agglomération et celle Syndicat Mixte « Arguenon-Penthièvre » qui gère, entre autres, la gestion du SGAE « Arguenon-Baie de la Fresnaye ».

Ces deux sources d'informations mentionnent la présence d'une zone humide à l'extrême Est de l'emprise foncière du projet. La cartographie ci-dessous permet la visualisation de la localisation de la zone humide vis-à-vis du projet à une échelle plus détaillée.

Le plan de masse du projet à l'échelle 1/250<sup>ème</sup> permettant également de visualiser les limites de la zone humide, est ajouté en Pièce Jointe n°24.

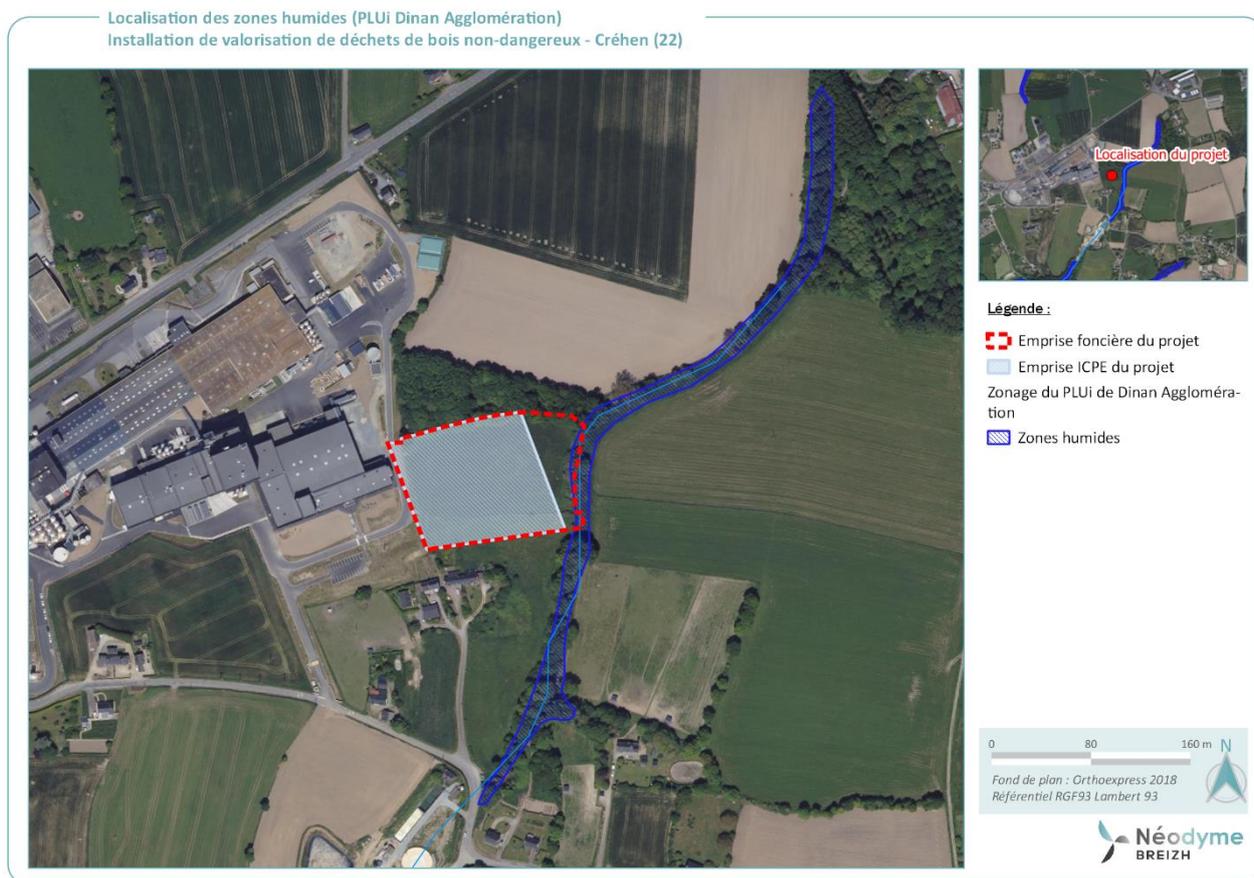


Illustration 1 : Localisation de la zone humide du PLUi

Comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement, les activités du projet sont en dehors de l'emprise de la zone humide relevée. La zone d'intervention des travaux et des aménagements du projet est en dehors de la zone humide.

La bande de terrain classée, en zone agricole au PLUi, sépare le projet de la zone relevée comme humide au PLUi. Il est à noter que cette zone est relevée comme humide au PLUi de Dinan du fait de la présence du fossé collectant les eaux pluviales des activités agricoles du secteur. Les rejets des eaux pluviales et industrielles du site se feront dans ce fossé collecteur qui se situe déjà au sein de cette zone.

Il n'est envisagé aucune connexion directe ou indirecte avec la zone humide puisque le rejet des effluents du projet sera entièrement canalisé. Sur ce secteur, situé en zone agricole au titre du PLUi, il n'est prévu aucun aménagement dans le cadre du projet.

Au vu de la topographie du secteur et de la présence des activités agricoles environnantes, il peut être estimé que la zone humide relevée au PLUi est hydrauliquement alimentée par un sous-secteur de bassin versant représentant à minima 53 ha (soit la surface correspondant aux activités agricoles situées entre la route départementale D768 au Nord et la D62 à l'Est). Sur cette emprise, l'imperméabilisation dû au projet concernera une surface de 0,6 ha soit environ 1 % de la surface estimée du sous-secteur du bassin versant.

La zone humide relevée au PLUi ne sera pas impactée par le projet porté par GUYOT Environnement Groupe.

Ces éléments sont ajoutés en pièce jointe n°13.

11. Les capacités techniques sont insuffisamment développées pour s'assurer que l'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'application de la réglementation environnementale (personnel et fonctions ...)

La Pièce Jointe n°5 de la version b du dossier de demande d'enregistrement est complétée pour y intégrer les compléments suivants :

Concernant les moyens humains, GUYOT Environnement Groupe s'engagera, via un contrat d'exploitation auprès de sociétés reconnues compétentes pour l'exploitation de chaudières. Ainsi, les personnels exploitants disposeront des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

Ce contrat d'exploitation sera établi sur une durée comprise entre 10 et 15 ans, et couvrira les engagements pris par l'exploitant pour respecter la réglementation. Il sera ainsi soumis à une obligation de résultats. Cette obligation portera notamment sur :

- les limites d'émissions,
- les rejets,
- les performances de l'installation,

Ce contrat couvrira également l'accompagnement technique de l'exploitant auprès de Guyot lors des phases de conception et de réalisation de la chaufferie biomasse. Cela assurera que les installations sont optimisées pour la phase d'exploitation, en capturant le savoir-faire d'un expert dans ce domaine.

12. L'exploitant a demandé un aménagement des prescriptions des articles 12 et 13-IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. La demande présentée est insuffisamment justifiée en ce qui concerne les motifs et les alternatives qui sont proposées.

A titre d'exemple, concernant l'article 12, le descriptif des moyens de traitement permettant de compenser l'impact que pourrait générer la combustion de bois déchets non contrôlé tel que le prévoit l'arrêté et comprenant des substances organochlorées est insuffisante.

Par ailleurs en ce qui concerne, l'article 13-IV, la justification de l'absence de risque pour les tiers mais aussi pour les installations par la réalisation de modélisation doivent être réalisées (effondrement...). L'augmentation de la hauteur de stockage peut engendrer des distances d'effets plus importantes. En effet, cette distance peut entraîner la nécessité de revoir les distances d'éloignement et d'implantation des installations les unes vis-à-vis des autres imposées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Pour rappel, en dérogation à l'article 12 de l'AMPG du 03/08/2018, GUYOT Environnement Groupe sollicite de réaliser les analyses de la composition du combustible selon le programme suivant, au lieu de toutes les 1 000 t :

- Pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1 000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité.
- Pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1 000 tonnes annuelles), une analyse systématique, de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée sur chaque campagne de broyage.

De par ses activités, la société GUYOT Environnement Groupe a une excellente connaissance des compositions des combustibles entrants. Ce programme d'analyse est justifié par le fait que la composition des lots entrants provenant d'une même campagne de broyage est très peu variable. La fréquence d'analyse proposée pour les fournisseurs dits « habituels » est mise en cohérence avec la réalisation des campagnes de broyage.

De plus, afin de garantir le respect des valeurs d'émissions atmosphériques, les moyens de traitement prévus sur les gaz de combustion seront les suivants :

- l'injection d'urée pour assurer le respect des valeurs réglementaires de NOx en sortie de cheminée,
- l'injection de bicarbonate de sodium pour assurer le respect des valeurs réglementaires de SOx en sortie de cheminée,
- l'injection de charbon actif pour assurer le respect des valeurs réglementaires de dioxines, furanes et métaux en sortie de cheminée.

Concernant la demande d'aménagement à l'article 13-IV de l'AMPG du 6 juin 2018, l'exploitant sollicite la possibilité de stocker son combustible sur une hauteur de 10 m au lieu de 3 m pour des raisons de contraintes de surface disponible. En effet, la surface disponible pour le stockage de déchets bois est relativement restreinte.

Afin de justifier que l'augmentation de hauteur de stockage était sans impact sur le voisinage, une modélisation des effets d'incendie du stockage de déchets bois a été effectuée. Les résultats sont présentés ci-dessous et intégrés dans le dossier de demande d'enregistrement (en Pièce Jointe n°7)

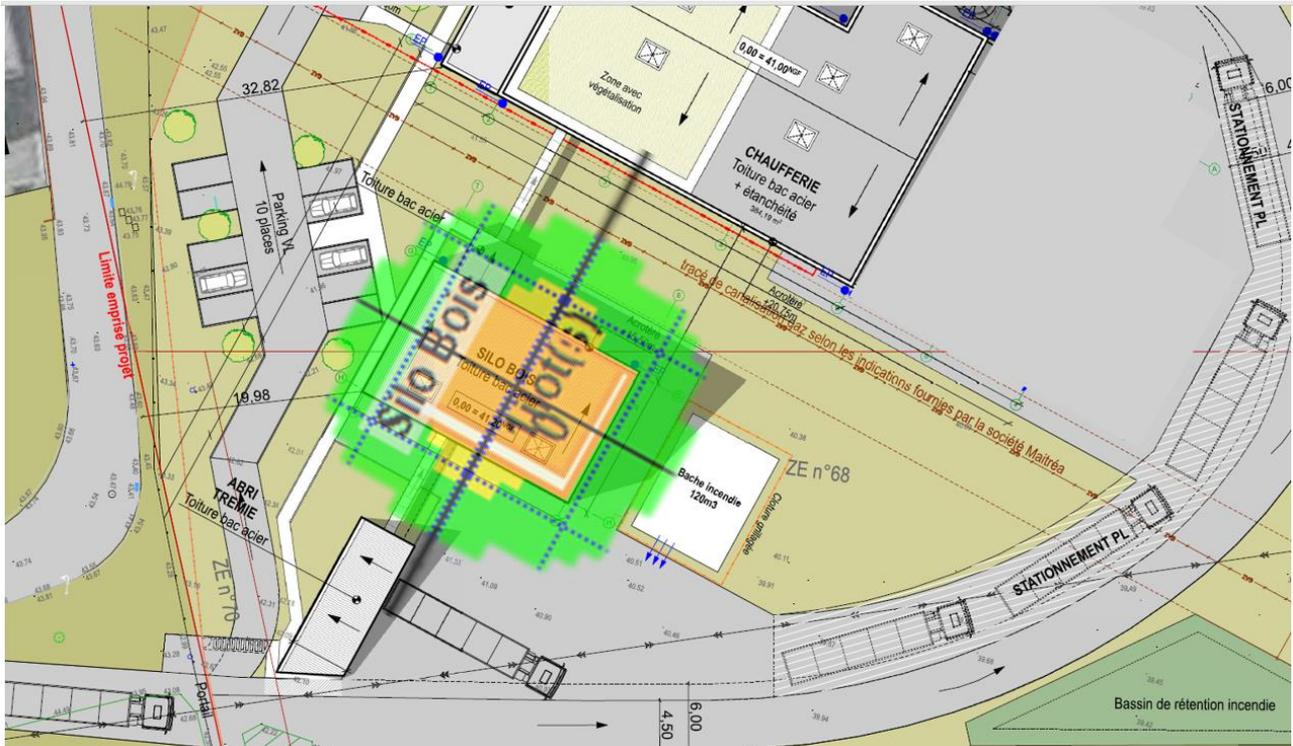
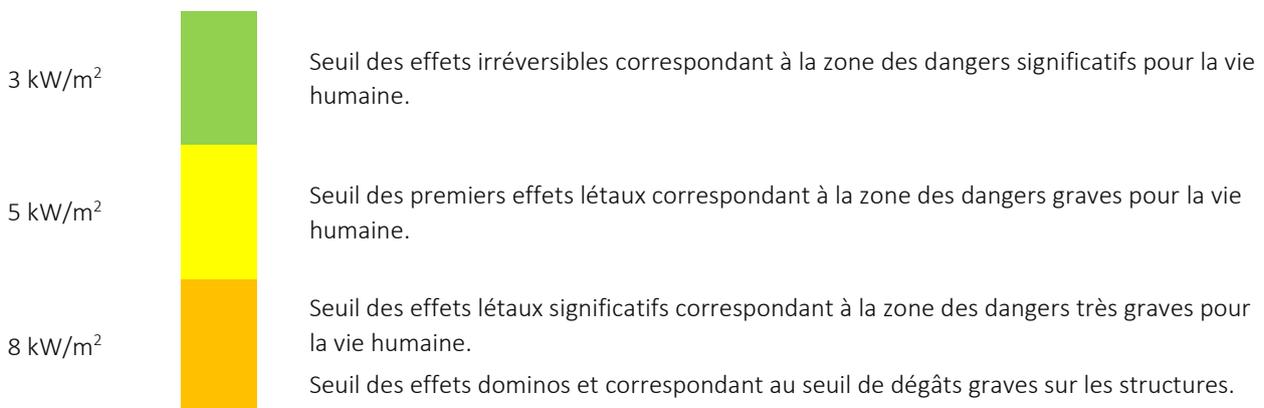


Illustration 2 : Cartographie des flux thermiques d'un incendie du silo de bois

Les flux thermiques modélisés correspondent aux flux thermiques ayant des effets sur l'homme selon les seuils réglementaires rappelés ci-dessous.



Les distances d'effets thermiques sont également données dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Distances des effets thermiques de l'incendie du silo de bois

| Face rayonnante | Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m <sup>2</sup> ) | Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m <sup>2</sup> ) | Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|---|---|---|
| Face Nord-Est   | Non atteint   | 5 m   | 10 m  |
| Face Sud-Est    | Non atteint   | Non atteint   | 10 m  |
| Face Sud-Ouest  | Non atteint   | 5 m   | 10 m  |
| Face Nord-Ouest | Non atteint   | Non atteint   | 10 m  |

Les effets d'un incendie du stockage de déchets de bois dans le silo restent maintenus dans les limites de site et aucun effet dominos (8 kW/m<sup>2</sup>) n'est attendu. Les distances d'effets thermiques estimées pour un incendie d'un stockage de déchets de bois sur 10 m de hauteur sont donc compatibles avec la réglementation des installations classées.

13. Le dossier doit préciser l'intérêt de la mise en place d'une cuve de propane pour l'alimentation du brûleur alors que le site est traversé par une canalisation de gaz.

La canalisation de gaz traversant le site est une canalisation à Haute Pression. Pour des raisons techniques, cette canalisation ne peut pas être raccordée directement à l'alimentation du brûleur de la chaudière biomasse. Il serait nécessaire d'installer un poste de réduction de pression sur le site. La consommation prévisionnelle de gaz pour le brûleur d'appoint sera faible. Au regard de la faible consommation projetée et des équipements techniques qui seraient à mettre en œuvre pour raccorder la canalisation haute-pression existante, l'installation d'une cuve de propane est la solution la plus pertinente d'un point de vue technique et économique.

Cette précision est ajoutée au paragraphe § 2.2.2 de la partie I.

14. Des canalisations de gaz tiers sont présentes sur le site. Dans la mesure où des travaux sont envisagés il convient de procéder à une déclaration sur le site :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gupresentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>.

L'inspection des installations classées attire l'attention sur les effets dominos que peuvent engendrer les installations exploitées sur les canalisations existantes. Le dossier doit s'attacher à justifier l'absence d'effet domino sur les canalisations de gaz déjà présentes sur le site.

Une déclaration de travaux a bien été effectuée. Un géotechnicien a effectué un relevé de la localisation de la canalisation gaz en présence de GTRgaz. L'avis GRT gaz sur le permis de construire a été reçu le 25 mars 2021. Cet avis est joint en annexe au présent mémoire. Il confirme que GRTgaz a émis un avis favorable sur le projet et qu'il n'y a donc pas d'effets dominos de la canalisation de gaz de GRTgaz sur le projet.

La convention d'implantation et d'exploitation a été reçue le 07 avril 2021. Les travaux seront réalisés en accord avec les préconisations de GRTgaz.

## 2. CONFORMITE A L'AMPG DU 3/08/2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

---

15. La fiche d'identification du déchet présentée ne permet pas d'assurer une bonne gestion du déchet en matière de traçabilité. Il convient que cette fiche soit complétée par la localisation précise du point d'approvisionnement et un lot d'identification pour satisfaire la réglementation en vigueur (notamment vis à du respect des principes de limitation des distances et une clarté dans l'identification du lot pour s'assurer qu'il respecte bien les critères de biomasse Bv) notamment pour s'assurer du respect de l'article 11 de l'arrêté ministériel.

Une nouvelle version de la fiche d'identification du déchet, comportant notamment la localisation du point d'approvisionnement et le lot d'identification du déchet, a été ajoutée en Pièce Jointe n°25 du dossier de demande d'enregistrement.

16. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel précité il convient que l'exploitant définisse sous sa responsabilité sur un plan l'ensemble des risques (incendie, explosion...) pouvant être rencontré au regard notamment de la nature des stockages, des critères ATEX ... Le plan présentant les zones ATEX est insuffisant.

Le plan d'ensemble localisant les différents risques a été complété et intégré à la version b de la demande d'autorisation.

17. Article 22 : D'après les éléments présentés dans le CERFA et le tableau ICPE, il est prévu un stockage d'urée en solution dans un silo de 10 m<sup>3</sup>. Les canalisations de ce stockage (installation connexe) doivent être clairement localisées. Le plan doit être présenté à une échelle plus lisible de manière à mieux apprécier l'emplacement des canalisations, réseaux vis-à-vis des bâtiments et installations.

Le silo de stockage de l'urée sera à proximité du point d'injection. Il existera une canalisation aérienne entre le stockage de l'urée et le foyer de la chaudière (d'un faible diamètre). Les réseaux seront protégés par des vannes de coupures. A ce stage du projet, la position et la configuration de ces canalisations flexibles ne sont pas définies. L'urée à 40% ne représente pas de risque majeur pour les installations ou les personnes.

18. La demande ne permet pas de comprendre le système d'écoulement des eaux en cas de sinistre et l'emplacement du point de rejet avec vanne de confinement pour s'assurer du respect de l'article 29 de l'arrêté ministériel.

Toutes les eaux d'incendie seront collectées par les regards de collecte présents sur les voiries du site. Les eaux ainsi collectées dans le réseau d'eaux pluviales des voiries seront ensuite dirigées dans le bassin étanche en sortie duquel sera installée une vanne d'isolement afin de permettre l'isolement du site.

19. Le dossier doit préciser les coordonnées « lambert » des rejets.

Les coordonnées Lambert 93 des deux points des rejet des effluents aqueux sont les suivantes :

**Point de rejet n°1**

- X = 316 691.76 m
- Y = 6 839 692.85 m

**Point de rejet n°2**

- X = 316 690.46 m
- Y = 6 939 649.58 m

Ces points sont localisés sur le plan de masse en Pièce Jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement et ont été ajoutés au §1.2.4 de la PJ n°6.

20. L'analyse de la conformité vis à vis de l'article 34 n'est pas fournie. Il convient de compléter le dossier sur ce volet au regard des valeurs attendues au rejet sans dispositifs de traitement compte tenu du mode d'exploitation. Le pétitionnaire doit mentionner les quantités de consommable nécessaire au bon fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux.

Les consommables utilisés pour le traitement des fumées seront l'urée, le charbon actif, le bicarbonate de sodium et les manches de filtres. Conformément à l'article 34 de l'AMPG du 3 août 2018, l'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission. Le stock de réactifs nécessaires au traitement prévus à ce jour sur site sont les suivants :

- Urée – 10 m<sup>3</sup>
- Bicarbonate – 5 m<sup>3</sup>
- Charbon actif – 3 m<sup>3</sup>

De plus, il sera présent un stock de pièces de rechange suffisants représentant environ un an de maintenance (manches, etc.). Ces éléments ont été ajoutés au § 1.2.3 de la PJ n°6.

21. Des canalisations de gaz tiers sont présentes sur le site. Dans la mesure où des travaux sont envisagés, il convient de procéder à une déclaration sur le site :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gupresentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>.

L'inspection des installations classées attire l'attention sur les effets dominos que peuvent engendrer les installations exploitées sur les canalisations existantes. Le dossier doit s'attacher à justifier l'absence d'effet domino sur les canalisations de gaz déjà présentes sur le site.

La réponse a été apportée au point 14 du présent mémoire.

### 3. CONFORMITE A L'AMPG DU 6/06/2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2714

---

22. Les justificatifs du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel par rapport aux distances d'éloignement sont à transmettre notamment vis-à-vis des flux thermiques.

Une modélisation des flux thermiques de l'incendie du stockage de bois est ajoutée dans la demande d'enregistrement. Elle permet également de justifier de la demande de dérogation à l'article 13-IV de l'AMPG du 6 juin 2018.

23. Compte tenu de la configuration du site par rapport aux installations de l'industrie LAITA et de la circulation des camions pour l'approvisionnement des matières premières et de la biomasse, l'exploitant doit justifier que les conditions de circulation ne sont pas susceptibles de générer des impacts supplémentaires sur les installations de LAITA.

Le trafic journalier moyen de LAITA est de 135 véhicules. Le trafic projeté par Guyot Environnement Groupe pour le projet est de 10 véhicules par jour. Cela représente environ 7% d'augmentation de trafic. L'impact sur les activités de LAITA n'est donc pas significatif.

## Annexe 1 - Avis de GRTGaz

---

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations  
Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

DINAN AGGLOMERATION  
Service Urbanisme  
8, BOULEVARD SIMONE VEIL CS 56357  
  
22106 DINAN

Affaire suivie par : ROYER Sylvain

VOS RÉF. PC02204920C00006  
NOS RÉF. P2020-007818  
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel : 05.45.24.23.72  
MAIL rbr@grtgaz.com  
OBJET Construction d'une chaufferie bois  
ADRESSE DES TRAVAUX 4 RUE VASCO DE GAMA -22-CREHEN

Angoulême, le 23/03/2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 13/11/2020.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

| Canalisation                       | DN  | PMS (bar) | Largeur SUP (1) (m) |
|------------------------------------|-----|-----------|---------------------|
| DN100-1988-PLESLIN-TRIGAVOU CREHEN | 100 | 67.7      | 25                  |

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

#### 1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre parcelle est traversée par notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des

précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Au vu des différents échanges entre GRTgaz et le porteur du projet et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet sous réserves :**

- de la signature par le porteur du projet de la convention d'implantation et d'exploitation,
- du respect des termes de la lettre d'engagement de GUYOT Environnement.

Les mesures de sécurité de notre ouvrage (dalles béton et polyéthylène) seront à mettre en œuvre dès l'ouverture du chantier et selon les prescriptions qui ont été transmises à GUYOT Environnement.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

## 2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Canalisation                       | Direction de la Servitude | Servitude Droite (m) | Servitude Gauche (m) |
|------------------------------------|---------------------------|----------------------|----------------------|
| DN100-1988-PLESLIN-TRIGAVOU_CREHEN |                           | 2                    | 2                    |

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux.
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,

- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

### 3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de SAINT-BRIEUC (0296787365) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT



P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

Copie : GUYOT Environnement